

Annexe 1

Aperçu des modifications d'autorisation pour les gestionnaires de fortune et les trustees

I. Communication à la FINMA: modifications soumises à autorisation

A. Annonce concernant des modifications au sein de l'établissement financier

1. Modifications des *documents d'organisation et de la société* (statuts / contrat de société; règlement d'organisation).
2. Changement des personnes responsables de *la gestion des risques / du contrôle interne* (personne responsable ou son substitut).
3. Changement des personnes responsables de *la conformité* (personne responsable ou son substitut).
4. Délégation de tâches essentielles de toute nature¹ ainsi que les modifications apportées à la délégation de telles tâches:
 - délégation d'une tâche qui n'était pas confiée à un tiers jusqu'à présent;
 - changement de délégataire (= cocontractant);
 - fin de la délégation d'une tâche (insourcing).
5. Restructuration selon la LFus (fusion, scission, transformation ou transfert de patrimoine selon la LFus auquel l'établissement financier participe).
6. Modifications apportées aux affaires «à l'étranger»:
 - création, acquisition ou abandon par l'établissement financier d'une filiale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation *à l'étranger*;
 - acquisition ou abandon par l'établissement financier d'une participation qualifiée dans une *société étrangère*;
 - modification de l'activité commerciale «à l'étranger»;
 - changement de la société d'audit pour les affaires «à l'étranger»;
 - changement de l'autorité de surveillance dans le pays de siège/domicile de l'«activité à l'étranger».
7. Autres modifications à déclarer ou autres modifications importantes des faits sur lesquels se fonde l'autorisation:
 - demande d'exemption expresse d'une Dedicated Trust Company (DTC);
 - modification d'autres faits essentiels sur lesquels se fonde l'autorisation.
8. Changement d'organisme de surveillance.

B. Annonce concernant des modifications au niveau des garants

1. Changements au niveau des personnes chargées de l'administration ou de la gestion de l'entreprise:
 - admission de nouveaux membres au sein du conseil d'administration / de la direction;
 - départ de membres du conseil d'administration / de la direction;

¹ En règle générale, les tâches essentielles sont les suivantes: gestion d'une partie des portefeuilles individuels ou des fortunes collectives conformément à l'art. 24 al. 2 LEFin, gestion des risques, conformité, poursuite de l'activité conformément à l'art. 25 al. 4 OEFin, systèmes de traitement des données contenant des données relatives aux clients; pour les trustees, en outre: transfert de la gestion des actifs du trust, bancables ou non, à un gestionnaire de fortune ou à un autre prestataire de services; comptabilité du trust (comptabilité pour les différentes structures de clients).

- changements parmi les «dirigeants qualifiés» (changements de personnel; changements de leur nombre).
- 2. Nouvelles procédures ou procédures clôturées (**formulaire B1**: procédures civiles, pénales ou administratives, procédures de surveillance, disciplinaires ou procédures de poursuite et de faillite en Suisse ou à l'étranger) concernant les personnes suivantes:
 - membres du conseil d'administration;
 - membres de la direction;
 - détenteurs de participation qualifiée.
- 3. Nouvelles participations qualifiées (directes ou indirectes) (= 10% ou plus du capital et/ou des droits de vote) ou significatives dans une entreprise active dans le secteur financier (**formulaire B2**) par les personnes suivantes:
 - membres du conseil d'administration;
 - membres de la direction;
 - détenteurs de participation qualifiée.
- 4. Nouveaux autres mandats (**formulaire B3**) des personnes suivantes:
 - membres du conseil d'administration;
 - membres de la direction.
- 5. Nouveaux détenteurs de participation qualifiée au sein de l'établissement financier:
 - personnes (physiques ou morales) détenant au moins 10% du capital ou des droits de vote de l'établissement financier;
 - personnes (physiques ou morales) pouvant «d'une autre manière influencer de manière déterminante l'activité de l'établissement financier».

II. Communication à l'organisme de surveillance (OS): modifications soumises à déclaration

1. Faits susceptibles de mettre en cause la bonne réputation ou la garantie d'une activité irréprochable de *l'établissement financier*.
 - nouvelles procédures ou procédures clôturées *contre l'établissement financier* (procédures civiles, pénales ou administratives, procédures de surveillance, procédures disciplinaires ou procédures de poursuite et de faillite en Suisse ou à l'étranger);
 - tout autre événement susceptible de mettre en cause la bonne réputation ou la garantie d'une activité irréprochable de *l'établissement financier*.
2. Non-respect des exigences minimales en matière de capital minimum et/ou de fonds propres:
 - *Capital minimum*: bilan insuffisant, perte de capital (art. 725a CO) ou surendettement (cf. art. 725b CO).
 - *Fonds propres*: couverture insuffisante des fonds propres requis; modification (p. ex. somme assurée, franchise, durée, etc.) ou résiliation de l'assurance responsabilité civile professionnelle.
3. Suppression d'un détenteur de participation qualifiée.
4. Création / acquisition / abandon de filiales ainsi que de participations qualifiées dans des sociétés (non actives dans le secteur financier, sinon cf. ch. I / B / 3) *en Suisse*.
5. Mandat à une / changement de société d'audit.
6. Affiliation à un / changement d'organe de médiation.
7. Changement d'adresse de l'établissement financier.

III. Modifications non soumises à autorisation ou à déclaration

1. Nouveaux mandats de gestion de fortune ou nouvelle activité de trustee pour un trust, qui n'ont pas d'influence sur le domaine d'activité selon le règlement d'organisation.
2. Modifications des taux de participation des personnes détenant une participation qualifiée.
3. Modifications des garanties financières qui n'entraînent pas une baisse des exigences minimales.
4. Autres changements au sein du personnel (par exemple, changement de personnel dans les domaines de la gestion de portefeuille, des ventes/du marketing, de l'administration), à moins que cela ne mette en cause la réputation de l'entreprise.
5. Autres modifications des locaux/de l'infrastructure (par exemple, emménagement/extension/abandon de certains bureaux à la même adresse/changement d'applications de base telles que le système de gestion de portefeuille/de la relation client), sauf si cela concerne une délégation de tâches essentielles.
6. Acquisition de matériel d'exploitation, d'équipements informatiques, de logiciels (tels que les solutions standard de Microsoft), d'équipements de bureau, de mobilier de bureau et de véhicules.
7. Délégation de tâches non essentielles:
 - activités accessoires non soumises à autorisation;
 - comptabilité financière chez les gestionnaires de fortune (≠ comptabilité des trusts, qui est considérée comme une tâche essentielle au sens de l'art. 14 LEFin);
 - hébergement de sites internet sans données relatives aux clients;
 - maintenance des systèmes internes de traitement des données;
 - tâches administratives et logistiques qui ne sont pas exécutées en relation avec les tâches selon l'art. 19 al. 1 et 2 LFINMA ainsi qu'avec les affaires de fonds pour des placements collectifs de capitaux étrangers.